



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet

Belfort, le 9 avril 2020

La Préfet du Territoire de Belfort

**A l'attention des artisans horticulteurs – pépiniéristes,**

Dans le contexte actuel de propagation du coronavirus covid-19, le Gouvernement a acté un certain nombre de mesures de mobilisation générale en parallèle de mesures sanitaires annoncées en fonction de l'évolution de la situation.


L'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liste dans son point I les établissements qui ne peuvent plus accueillir du public, notamment les établissements relevant de la catégorie M (« Magasins de vente et Centres commerciaux »).

Son II prévoit toutefois une dérogation pour certaines activités figurant en annexe du décret, dont le « commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ». Les activités horticoles (vente de semences et plants aux particuliers) ne sont pas prévues dans les dérogations.

Néanmoins, les professionnels peuvent mettre en place une vente en mode « drive » sur leur exploitation, sous réserve de l'application stricte de consignes sanitaires limitant les contacts avec la clientèle (par exemple, commandes et paiement en ligne ou par téléphone ou à défaut par chèques ou numéraire avec appoint, chargement des produits réalisés par les exploitations et salariés, lavage des mains imposé entre chaque client,...).

Les horticulteurs et pépiniéristes désireux de s'associer à cette démarche sont invités à se rapprocher de la Chambre d'Agriculture (M.Luc Frerejean – [lfrerejean@agridoubs.com](mailto:lfrerejean@agridoubs.com) / 06.08.73.30.42) pour la mise en œuvre des modalités de vente et la signature de l'engagement écrit à respecter concernant les consignes sanitaires arrêtées. Ils seront ainsi intégrés à la cartographie des producteurs dont mes services et la Chambre d'Agriculture assurent la communication.

Enfin, il doit être précisé que ces modalités spécifiques de vente à « emporter » n'interdisent pas la mise en place de livraison de commandes à domicile, ni de vente sur les marchés bénéficiant d'une dérogation, ni des éventuels partenariats conclus avec des magasins de vente directe ou des grandes et moyennes surfaces.

Le Préfet  
  
David PHILOT

